

NOUVELLE-CALEDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Nouméa, le 20 Juin 2001

**Avis n° 08/2001
concernant le projet de délibération relatif
à l'aide médicale et à la formation professionnelle continue**

- = o O o = -

(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant le projet de délibération relatif à l'aide médicale et à la formation professionnelle continue en date du 07 Juin 2001,

Vu l'avis du Bureau en date du 15 Juin 2001,

Vu l'urgence signalée,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 20 Juin 2001, les dispositions dont la teneur suit :

I - PREAMBULE

La loi du pays n° 2000-006 du 15 Janvier 2001 relative au Salaire Minimum Garanti (SMG) et au Salaire Minimum Agricole Garanti (SMAG) prévoit un relèvement du SMG indépendamment de la seule évolution du coût de la vie.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prévu que cette hausse (de 82 000 F CFP à 100 000 F CFP) serait effective dès le 1^{er} Juillet 2001.

II - OBJECTIFS DE LA SAISINE

Compte tenu de cette augmentation, il est prévu de modifier les textes relatifs, d'une part, à l'aide médicale et aux aides sociales et, d'autre part, à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

a) les incidences du SMG sur les aides médicales et sociales

Les critères d'admission à ces aides sont réalisés en fonction des ressources des demandeurs et par référence au SMG. L'augmentation de ce dernier au 1^{er} Juillet 2001 influence non seulement les critères d'admission mais également les politiques d'aides médicales et sociales mises en œuvre par les Provinces.

Le présent projet de délibération a donc pour objet de maintenir les plafonds d'admission à l'aide médicale et sociale dans le cadre de leur évolution actuelle et non dans les mêmes conditions que le SMG en supprimant sa référence dans les textes sociaux. Il est proposé de remplacer cette référence par le SMAG qui est calqué sur l'Indice du Coût de la Vie (ICV) et permettrait ainsi de ne pas figer la valeur des plafonds.

b) les incidences du SMG sur la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente

Dans le cadre de cette formation professionnelle, le barème des indemnités de rémunération allouées aux stagiaires est établi par référence au SMG.

Le présent projet de délibération propose, dans la même optique que l'aide médicale et sociale, de remplacer la référence au SMG par celle du SMAG afin de permettre une évolution de ces indemnités de rémunération en fonction de l'ICV.

III - OBSERVATIONS

Le Conseil Economique et Social remarque que l'utilisation de la référence du SMAG proche du SMG actuel est liée à l'ICV semble être une réponse adaptée aux domaines de la formation et de l'insertion.

Le Conseil Economique et Social considère qu'un chantier global de mise à jour des textes, compte tenu de l'influence du SMG, aurait du être effectué afin d'éviter des retouches ponctuelles.

Le Conseil Economique et Social émet le voeu qu'une procédure groupée d'actualisation des textes soit systématiquement réalisée en pareil cas.

IV - CONCLUSION

Le Conseil Economique et Social émet un avis favorable au présent projet de délibération.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL